Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Burau de l'Identification et du Contrôle des Mouvements des Animaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2014-312** **22/04/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Conséquences sur la réalisation des contrôles portant sur l'identification de la dématérialisation des bons d'enlèvement d'équarrissage

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP DR ASP DAAF

Résumé : Cette note de service présente les conséquences de la dématérialisation des bons d'enlèvement d'équarrissage sur la réalisation des contrôles uniques portant sur l'identification/conditionnalité des bovins, ovins, caprins et des demandes d'aides animales bovines, ovines et caprines.

Textes de référence :- Règlement CE/21/2004 du conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE
- Arrêté du 20 avril 2012 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine et son annexe
- Règlement (CE) n° 1760/2000 du Conseil et du Parlement Européen du 17 juillet 2000 établissant

un système d’identification et d’enregistrement des bovins et relatif à l’étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997
- Arrêté du 09 mai 2006 abrogeant l’arrêté du 03 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l’identification du cheptel bovin
- Circulaire DGAL/SDSPA/SDPRAT/C2012-8001 / DGPAAT/SDG/C2012-3007 du 07 février 2012 relative au guide pour le contrôle sur place en 2012 des exploitations bovines, ovines, caprines et porcines d’élevage : contrôle unique dans le cadre de l’identification/conditionnalité des bovins, ovins, caprins, porcins, et des demandes d’aides animales bovines, ovines et caprines.

La mise en oeuvre de la dématérialisation des bons d'enlèvement d’équarrissage par certaines sociétés (la société ATEMAX est passée à la dématérialisation depuis le 1er janvier 2014) a des conséquences sur la réalisation des contrôles portant sur l’identification / conditionnalité des bovins, ovins, caprins et des demandes d’aides animales bovines, ovines et caprines. Ces conséquences portent sur la présentation des justificatifs dans le cadre de l’éligibilité et la remise en conformité au titre de la conditionnalité en cas d'absence de notification de mouvement constatée le jour du contrôle (pour moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux).

Dans le cadre d’un contrôle, en l’absence du bon d’enlèvement (papier) sur l’exploitation et en cas d’impossibilité de connexion au compte de l’éleveur auprès de la société d’équarrissage, deux cas de figures peuvent se présenter :

- lorsque la présentation du bon d’enlèvement fait défaut dans le cadre d’un contrôle éligibilité, l’éleveur dispose d’un délai de 10 jours après le contrôle pour transmettre le justificatif. Pour cela l’éleveur demande à la société d’équarrissage les bons d’enlèvement absents lors du contrôle et les adresse ensuite à l’organisme de contrôle (l’éleveur peut déléguer cet envoi à la société d’équarrissage).

- lorsque la présentation du bon d’enlèvement fait défaut dans le cadre de la remise en conformité au titre de la conditionnalité en cas d'absence de notification de mouvement constatée le jour du contrôle (pour moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux), il sera admis que l'éleveur puisse réaliser immédiatement, en présence du contrôleur, la notification des mouvements d'équarrissage auprès de l'EdE par voie informatique ou par fax en s'assurant de la date de la mort de l’animal auprès de la société d’équarrissage. L’éleveur procèdera, suite au contrôle, à l’envoi des bons d'enlèvement concernés à l'organisme de contrôle (l’éleveur peut déléguer l’envoi à la société d’équarrissage) en précisant le numéro EdE de son exploitation, la raison sociale et la date du contrôle.

Je vous remercie de me tenir informé de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette note.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT